

Le formulaire de déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage pour acquérir les capacités requises par le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones est désormais disponible.

▲ Ce formulaire doit être renvoyé complété à la DDT avant le 30 juin 2017.

Ce formulaire concerne les exploitations nouvellement classées en zone vulnérable 2015 souhaitant bénéficier du délai de mise aux normes du 1er octobre 2018 (prorogeable d'un an supplémentaire), des aides aux investissements concernant des travaux de mise aux normes. Par ailleurs, se déclarer permet également de bénéficier de la dérogation transitoire de pouvoir épandre les fertilisants azotés de type II (lisier) sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre, et, les fertilisants azotés de type I (fumier) sur les ilots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier 2018.

Les formulaires cerfa (15672*01) sont téléchargeables sur internet à cette adresse
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gl/cerfa15672.do>

Les DRAF, DREAL et DDT en assurent également la mise à disposition.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter :

Chambre d'Agriculture des Ardennes
Maxime TAMINE
Conseiller Bâtiment d'Élevage
03 24 33 71 25
Mail : m.tamine@ardennes.chambagri.fr

.../...

		VA	VL	Bovins engraissement	Porcs	Volailles	Lapins
RSD : Règlement sanitaire Départemental		- de 100	- de 50	- de 50	- 50 animaux équivalents	- 5 000 animaux équivalents	- 3 000
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Soumise à déclaration	± 100	50-150	50-400	50-450 animaux équivalents	5 000-30 000	3 000-20 000
	Soumise à déclaration avec contrôle périodique		Régime supprimé	Régime supprimé		Régime supprimé	
	Soumise à l'enregistrement		151-400	401-800	+450 animaux équivalents	De 30 000 à 40 000	
	Soumise à autorisation		400 et +	800 et +	+ 750 (IED) emplacements truies + 2 000 emplacements porcs	+ 40 000 (IED)	+ 20 000

Porc à l'engraissement, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou sélection : 1 animal équivalent.

Reproducteur, truie et verrat : 3 animaux équivalents.

Porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0.2 animal équivalent.

Poule, poulet, faisán, pintade : 1 animal équivalent.

Canard : 2 animaux équivalents.

Dinde, oie : 3 animaux équivalents.

Palmipède gras en gavage : 5 animaux équivalents.

Pigeon, perdrix : 0.25 animal équivalent.

Caille : 0.125 animal équivalent.

Bovin à l'engraissement : bovin qui reçoit une alimentation spécifique pour être engraisé, aussi bien les génisses, les taurillons, les bœufs ou les vaches de réforme.



Maxime TAMINE
Chambre d'Agriculture des Ardennes